

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la
protection des consommateurs en matière de démarchage
et de vente à domicile,*

Par M. Paul MALASSAGNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie-Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepled, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1212, 1699, 1889 et in-8° 489.
2^e lecture : 2297, 2355 et in-8° 682.

Sénat : 1^{re} lecture : 3, 163, 174 et in-8° 73 (1971-1972).
2^e lecture : 33 (1972-1973).

Vente à domicile. — Location - Vente - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi une tâche bien difficile que de succéder à notre regretté collègue, Albert Chavanac, qui avait rapporté ce texte devant vous, en première lecture, avec l'application et le sérieux qui le caractérisaient.

Depuis plus de six ans, les Pouvoirs publics, les mouvements de consommateurs et même les professionnels se sont souciés de moraliser le démarchage et la vente à domicile. En mai 1970, puis en mai 1971, deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée Nationale par M. Denis (n° 1212) et par M. Hoguet (n° 1699). Ces deux propositions, fondues en une seule par la Commission de la Production et des Echanges, ont donné naissance au texte actuel qui a été examiné *en première lecture* par l'Assemblée Nationale le 2 octobre 1971 et par le Sénat le 4 mai dernier.

Depuis le vote du Sénat, le texte a donc été à nouveau examiné par l'Assemblée Nationale qui a retenu plusieurs des modifications que nous y avons apportées, mais qui est parfois revenu au texte qu'elle avait déjà voté.

Vous vous rappelez que notre collègue Chavanac avait cherché une voie moyenne susceptible d'assurer une protection efficace et véritable du consommateur sans pour autant condamner au dépérissement la vente à domicile. Il me semble nécessaire, avant de procéder à un nouvel examen de ce texte, de citer une phrase de son rapport écrit qui éclaire la voie qu'il s'était tracée et que nous devons aujourd'hui encore adopter : « Sans doute, le texte qui vous est proposé ne satisfera-t-il pas entièrement démarcheurs ni consommateurs ; sans doute, chacun regrettera-t-il que satisfaction ne lui soit pas entièrement donnée. Mais il s'agissait de protéger les uns sans paralyser les autres. C'est dans cet esprit que le texte entier doit être considéré ».

Cinq articles importants demeurent aujourd'hui en discussion :

— **l'article premier bis** que le Sénat avait ajouté à la proposition de loi et qui fixait la liste des personnes autorisées à pratiquer le démarchage.

L'Assemblée Nationale a, en effet, décidé de supprimer cette disposition. Votre commission, après en avoir largement délibéré, s'est déclarée favorable à cette suppression ;

— **l'article 2**, qui prévoit que les contrats conclus à l'issue d'une opération de vente à domicile devront être écrits et comporter un certain nombre de renseignements permettant une information complète du consommateur.

Votre commission vous propose de reprendre l'alinéa qu'a supprimé l'Assemblée Nationale et qui instaure *un formulaire détachable* de nature à faciliter l'exercice du droit de renonciation ;

— **l'article 3**, qui traite du droit de renonciation. La divergence entre les deux Assemblées portait sur la durée du délai de réflexion pendant lequel peut s'exercer ce droit.

Votre commission vous propose d'accepter le délai de sept jours adopté par l'Assemblée Nationale ;

— **l'article 4**, qui interdit tout paiement ou tout engagement de paiement avant l'expiration du délai de réflexion.

Le Sénat s'était prononcé en faveur d'une interdiction de tout acompte, mais avait autorisé la perception d'un cautionnement en cas de dépôt d'un appareil.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette dernière possibilité. Là encore, votre commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée Nationale ;

— enfin, **l'article 8**, qui établit des dérogations à la loi.

L'Assemblée Nationale a élargi ces dérogations au bénéfice des négociants voyageurs, mais, en revanche, elle a interdit le démarchage pour certaines prestations de service.

Votre Commission vous propose de supprimer cette interdiction qui ne lui a pas paru suffisamment justifiée.

Ces différents points vont être précisés au cours de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Proposition
de la commission.

Article premier *bis*.

Article premier *bis*.

Article premier *bis*.

Toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière en se rendant au domicile d'une personne physique où à son lieu de travail, devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi modifiée du 8 octobre 1919, à l'exception des personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

Supprimé.

Suppression conforme.

1° Exercer une activité commerciale ou artisanale et être immatriculé à ce titre au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Supprimé.

Suppression conforme.

2° Etre propriétaire, directeur ou gérant d'une entreprise immatriculée au registre du commerce pour le compte de laquelle sont faites ces opérations.

Supprimé.

Suppression conforme.

3° Etre agent commercial immatriculé au registre spécial prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958.

Supprimé.

Suppression conforme.

4° Etre l'employé d'un commerçant qui vend des denrées ou produits de consommation courante dont la livraison est effectuée au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé son commerce ou dans son voisinage.

Supprimé.

Suppression conforme.

Observations. — L'article premier *bis* avait été introduit par amendement lors de l'examen en première lecture par le Sénat. Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale après que la Commission de la Production et des Echanges et le Gouvernement l'eurent refusé.

Cet article vise à réglementer le démarchage. Il prévoit que « toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière par démarchage à domicile, devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi du 8 octobre 1919 ». Il prévoit, en outre, un certain nombre d'exceptions. Or, nous devons garder à l'esprit que le but de cette loi est la protection du consommateur et non la réglementation d'une profession. Une proposition de loi dans ce sens, déposée par M. Valleix, est actuellement étudiée à la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale. C'est dans le cadre de cette proposition de loi que ce problème de la réglementation de la profession doit être envisagé mais ce n'est pas au cours de l'examen de la présente proposition.

De plus, les dispositions de cet article premier *bis* ne semblent pas de nature à assurer la protection du consommateur. Celui-ci serait, en effet, dans l'incapacité de vérifier si le démarcheur qui sonne à sa porte appartient ou non à l'une des catégories énumérées et, donc, s'il est autorisé à pratiquer le démarchage.

Déjà, dans la proposition de loi qu'il avait déposée et qui est à l'origine de ce texte, M. Denis avait retenu une disposition semblable à celle-ci, mais la Commission de la Production et des Echanges l'avait, à juste titre, écartée comme n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la présente loi.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'approuver la suppression de cet article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :	Conforme.	Conforme.	Conforme.
— noms et adresses du fournisseur et du démarcheur ;	— noms du fournisseur et du démarcheur ;	Conforme.	Conforme.
— adresse du lieu de conclusion du contrat ;	— adresse du fournisseur ;	Conforme.	Conforme.
— désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;	Conforme.	Conforme.	Conforme.
— conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;	Conforme.	Conforme.	Conforme.
— prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;	— conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;	Conforme.	Conforme.
— faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 3, 4 et 5.	— prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ;	— prix global...	Conforme.
	— faculté de renonciation...	... la vente à crédit ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;	Conforme.
	... des articles 2, 3 et 4.	Conforme.	Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
<p>Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.</p> <p>Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.</p>	<p>Le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>Le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.</i></p>
	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications au texte adopté par le Sénat pour cet article 2.

Tout d'abord, elle a rétabli les dispositions prévoyant que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt devaient figurer sur le contrat. Rappelons que votre Commission, suivie par le Sénat, n'avait pas supprimé cette disposition par hostilité à la mesure elle-même, mais parce qu'il ne paraissait pas souhaitable de l'intégrer dans cette loi.

Votre Commission a pensé pouvoir se rallier sur ce point à la décision de l'Assemblée Nationale. Toutefois, votre rapporteur tient à insister auprès du Gouvernement pour que cette disposition soit introduite dans la réglementation générale sur la vente à crédit et soit étendue, de ce fait, à l'ensemble des ventes.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a supprimé l'alinéa qu'avait adopté le Sénat et qui visait à adjoindre au contrat un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation prévue à l'article 3 de la loi. Il n'est pas question, par ce formulaire, d'inciter les clients à renoncer à l'achat, mais simplement de rendre cette renonciation aisée dès lors que le client la souhaite. Or, la rédaction d'une lettre de renonciation est une gêne, un motif d'hésitation

pour des gens de condition modeste qui n'ont pas l'habitude d'écrire. La faculté de renonciation ne doit subir aucun empêchement si l'on veut que cette loi atteigne son objectif.

Il va de soi que l'acquéreur pourra utiliser toute forme de renonciation, quelle qu'elle soit, et qu'il ne sera aucunement lié par ce formulaire. Votre rapporteur, au cours de l'examen de ce texte en seconde lecture, a reçu des représentants d'une entreprise de vente à domicile qui avait, dès le vote du Sénat, mis en œuvre les dispositions de la présente loi et, en particulier, celle concernant le formulaire. Il est intéressant de noter que les renonciations se sont exprimées approximativement pour moitié par l'utilisation du formulaire et pour moitié par des lettres.

Votre Commission a estimé que le formulaire détachable rappellerait au consommateur le droit de renonciation dont il dispose. Sans doute, ce droit sera-t-il inscrit sur le contrat, mais ce dernier sera obligatoirement long et souvent d'une grande complexité. La présence d'un formulaire détachable rendra clair, aux yeux de tout consommateur, qu'il dispose, à sa simple volonté, d'un droit de renonciation durant le délai de réflexion.

C'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement reprenant le texte voté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.	Dans les cinq jours, jours fériés compris, à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer... ... et non avenue.	Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté... ... et non avenue.	Conforme.

Observations. — Le Sénat avait opté, en première lecture, pour un délai de réflexion de « cinq jours, jours fériés compris, à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat ».

L'Assemblée Nationale est revenue, en seconde lecture, au texte qu'elle avait déjà adopté en première lecture et qui est le suivant : « Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat. »

Votre Commission, dans le souci de rapprocher la position des deux Assemblées, a décidé de se rallier au délai de sept jours. En conséquence, elle vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.</p>	<p>Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce,...</p> <p>... pour quelque motif que ce soit.</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur à la disposition d'une personne sans que celle-ci ait souscrit un contrat, il est interdit d'exiger ou d'obtenir d'elle, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune somme d'argent ni contrepartie, ni aucun autre engagement à raison de la remise effectuée.</p>	Supprimé.	Suppression conforme.
	<p>Lorsqu'un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit un contrat dans les for-</p>	Supprimé.	Suppression conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Proposition
de la commission.**

mes prévues à l'article 2, un cautionnement dont le montant ne peut excéder 20 % de son prix de vente peut, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, être exigé du client. En cas d'annulation de la commande, le cautionnement est remboursé, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement.

Observations. — Le Sénat s'était opposé, en première lecture, à la perception d'acomptes avant l'expiration du délai de réflexion. En revanche, il avait paru souhaitable d'autoriser la perception d'un cautionnement lorsqu'un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne qui a souscrit un contrat.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette dernière possibilité. Le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges a fait valoir que la distinction que nous avons faite entre l'acompte et la caution, « si elle est inattaquable sur le plan de la logique, n'est pas satisfaisante sur le plan psychologique ». En effet, ajoutait-il, la caution, comme l'acompte, constitue une limitation de fait au droit de renonciation. Votre rapporteur n'a guère été convaincu par cette argumentation, car le client, dans le cas d'une vente au « laissé sur place », n'est aucunement dans une position d'infériorité puisqu'il dispose d'un appareil dont le prix de vente est au moins le quintuple de ce cautionnement et qu'il peut le conserver jusqu'à remboursement dudit cautionnement.

Toutefois, le rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges a cité l'exemple de sociétés qui pratiquent couramment la vente au « laissé sur place » et qui n'exigent aucune caution. Il semble donc qu'une telle pratique n'entraîne pas un trop grand désagrément pour le vendeur. C'est pourquoi votre commission vous propose d'accepter le texte voté par l'Assemblée Nationale pour le présent article.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :	Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.	I. — Ne sont pas soumises...	Conforme.
	Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :	... particulier.	
a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante, effectuées par des commerçants ou leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;	a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;	Conforme.	Conforme.
b) Les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier ;		a) Les ventes...	a) Les ventes...
		... son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-119 du 30 décembre 1969. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa ;	... par le décret n° 69-1229 du 30 décembre...
c) Le démarchage pour la vente des véhicules automobiles neufs lorsqu'elle est assortie de la reprise par le vendeur d'un véhicule usagé ;	b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;	Conforme.	... alinéa ; Conforme.
d) Les produits provenant uniquement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou les prestations de services effectuées immédiatement par lui-même ;	c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;	Conforme.	Conforme.
e) L'ensemble des articles, pièces détachées et accessoires se rapportant à l'uti-	d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'uti-	Conforme.	Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
lisation du matériel principal et constituant le service après vente ;	lisation du matériel principal et constituant le service après vente ;	Conforme.	Conforme.
f) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.	Conforme.	II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.	Supprimé.

Observations. — L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications à cet article.

Tout d'abord, elle a ajouté à la liste des ventes non soumises aux dispositions des articles premier à 6 de la présente loi « les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-119 du 30 décembre 1969 ».

Cette disposition répond au souci exprimé dans son rapport par notre collègue Chavanac qui écrivait : « ces négociants voyageurs, dont la profession repose sur la réputation, sont totalement étrangers aux abus que la présente loi veut supprimer et il aurait été souhaitable de les exclure du champ d'application de cette loi ». Seule la crainte de « creuser une brèche dans un dispositif juridique dont le consommateur a besoin » l'avait alors empêché de proposer un tel amendement. Toutefois, puisque l'Assemblée Nationale a voté

cette disposition et que le Gouvernement l'a acceptée, votre rapporteur vous convie bien volontiers à accepter cette nouvelle rédaction du a) de l'article 8.

Votre commission vous propose cependant un amendement rectifiant le numéro du décret visé par cette nouvelle disposition : ce décret porte en effet le numéro 69-1229 et non le numéro 69-119.

L'Assemblée Nationale a, par ailleurs, ajouté un paragraphe II à l'article 8, à la suite d'un amendement déposé par M. Gissingier.

Cet amendement vise à interdire le démarchage dans certains domaines particuliers qui sont en partie recouverts par les lois anciennes. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, cet amendement vise surtout à empêcher le démarchage dans le domaine de l'audiovisuel.

En effet, la loi a interdit le démarchage dans le domaine particulier de l'enseignement à distance ; or, M. Gissingier a fait valoir que les disques de langue vivante, par exemple, qui sont vendus à domicile sont une sorte d'enseignement à distance et qu'il est donc logique d'interdire le démarchage en ce domaine. En réalité, votre commission a jugé qu'il s'agissait là d'un problème différent, puisqu'il n'y avait pas alors intervention d'un maître.

Par ailleurs, le texte voté par l'Assemblée Nationale est inopérant, car il édicte une interdiction, mais ne prévoit aucune sanction pour ceux qui enfreindraient cette disposition.

Enfin, comme pour l'article premier *bis*, votre commission a estimé que cette mesure n'était pas directement en rapport avec la présente proposition de loi et qu'elle devait, en conséquence, être plutôt introduite dans un autre texte qui pourrait viser, par exemple, à modifier la loi relative à l'enseignement à distance.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à la suppression de ce paragraphe II de l'article 8. Il paraît, en tout état de cause, suffisant de soumettre les démarcheurs, dans le domaine de l'audiovisuel, aux dispositions générales de la loi, c'est-à-dire principalement au délai de réflexion et à l'absence de tout versement d'argent avant l'écoulement de ce délai.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Proposition de la commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.	Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.	Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.	<i>Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.</i>

Observations. — Dès lors que l'on institue un formulaire détachable à l'article 2 de la présente loi, le renvoi à un décret en Conseil d'Etat est obligatoire. Toutefois, comme elle l'avait fait en première lecture, votre commission juge préférable de prévoir dès à présent le moment où commencera de s'appliquer la présente loi. La date d'entrée en vigueur de la loi sera ainsi fixée au premier jour du sixième mois suivant la promulgation.

*
* * *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-après, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Après le huitième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Art. 8.

Amendement : Au I a) de cet article, 6^e ligne, remplacer les mots :

décret n° 69-119.

par les mots :

décret n° 69-1229.

Amendement : Supprimer le II de cet article.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.) (1)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.

Art. 1^{er} bis.

. *Supprimé*

Art. 2.

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms du fournisseur et du démarcheur ;
- adresse du fournisseur ;
- adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966 sur l'usure ;

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

— faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. 3.

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Art. 4.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 15.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 8.

I. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ou réalisées par les commerçants assujettis à la contribution des patentes en qualité de négociants voyageurs visés par le décret n° 69-119 du 30 décembre 1969. Un décret pris en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa ;

b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après vente ;

e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

II. — Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Art. 9.

Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna.